

Position exécutoire

Différend : 2022-007 - AMENDÉE

Date : 21 mars 2023

LES FAITS

Le 11 octobre 2022, deux agentes de conformité du bureau coordonnateur (BC) ont visité le service de garde en milieu familial de la responsable en services de garde éducatifs (RSGE).

Selon les faits décrits au dossier, les agentes de conformité auraient observé la RSGE empoigner le bras d'enfants pour les déplacer physiquement.

La première situation décrite est celle d'un enfant qui aurait été empoigné par le bras, près du coude de manière à l'aider à se déplacer ou à le diriger vers la salle de bain pour sa toilette. Une fois dans la salle de bain, la RSGE aurait tiré l'enfant vers le haut pour l'aider à monter sur une chaise et pour descendre, toujours en maintenant fermement le bras de l'enfant.

Il est décrit que la main de la RSGE entourait complètement la circonférence de l'avant-bras de l'enfant. Le bras était tendu et positionné en pleine expansion vers le haut de manière à soulever légèrement l'enfant et à ce que ses pieds ne touchent plus complètement au sol. Il est également décrit que la RSGE tenait l'enfant fermement le bras de l'enfant, de manière à observer un bombement du bras.

La seconde situation décrite mentionne que la RSGE a empoigné le bras de deux enfants au niveau de leurs avant-bras, dans les escaliers. Il est décrit que le bras était fermement tenu et que l'épaule du bras empoigné était significativement plus haute que l'autre épaule.

À la suite de cette visite, le BC a transmis à la RSGE un avis de contravention daté du 7 novembre 2022 invoquant le non-respect de l'article 5.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE).

La partie demanderesse ne nie pas les faits, au contraire, elle admet que la RSGE tient les enfants par le bras lors de déplacements. Elle mentionne que la RSGE veut aider les enfants, les soutenir, par souci de sécurité, pour leur permettre d'avoir un appui et d'éviter une chute. Elle conteste que la façon de faire de la RSGE puisse compromettre la santé et la sécurité des enfants.

La partie demanderesse a déposé une demande de règlement de différend, réclamant le retrait de l'avis de contravention du 7 novembre 2022.

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

LA QUESTION EN LITIGE

Les gestes observés par les agentes de conformité, le 11 octobre 2022, constituent-ils un manquement à l'article 5.2 de la LSGÉE ?

ANALYSE

L'article 5.2. LSGÉE mentionne ceci :

« Le prestataire de services de garde éducatifs doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements. »

Les gestes reprochés sont susceptibles de nuire à la santé des articulations des enfants et à leur bien-être. La méthode utilisée n'est pas conforme aux meilleures pratiques pédagogiques.

Cependant, il y a une différence marquée, entre les traitements inappropriés décrits au second alinéa de l'article 5.2 et l'acte reproché dans le présent dossier.

Selon les informations contenues au dossier, nous ne pouvons conclure que la RSGE aurait utilisé une force abusive ni qu'elle aurait agi dans un élan de colère ou d'impatience.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La RSGE aurait pu utiliser des méthodes plus appropriées pour empêcher les enfants de tomber et pour les aider lors des déplacements.

Or, les gestes reprochés à la RSGE ne peuvent être qualifiés de manquements à l'article 5.2 de la LSGÉE. En effet, rien ne permet de conclure que la RSGE a posé des gestes violents, dégradants, abusifs, exagérés, dénigrants, menaçants, désobligeants ou encore humiliants.

Vu ce qui précède, l'avis de contravention du 7 novembre 2022 est non justifié et il doit être retiré du dossier de la RSGE.